

SÉANCE DU 29 MARS 2012

Sont présents :

M. Ph. DODRIMONT, Bourgmestre, Président ;

MM. D. SIMON, D. GERMAIN, X. EHLEN, et D. RIXHON, Echevins ;

Mmes et MM. R. LERUTH, R. HENRY, M. GILSON, J. WISLEZ, Y. BEAUFAYS, M. GRIGNET-TOSSENS, M-P FLOHIMONT, T. CARPENTIER, C. GILBERT, E. GEORIS, D. CORNET, I. HUMBLET et C. LIEGEOIS – FABRY, Conseillers(ères) communaux ;

Mme M. CRAHAY-LEROY, Secrétaire communale.

Mme A.-C. FLAMAND, présidente du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes.

Sont excusées :

Mme V. MATZ, Echevin, Mmes V. LEMAIRE et J. PAQUAY, Conseillères communales.

**Objet : 580.1 - Ordonnance générale de police administrative – Modifications - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu la délibération du 19 août 2010 adoptant l'ordonnance générale de police administrative portant sanction des comportements inciviques ;

Vu la délibération du 08 novembre 2010 modifiant l'ordonnance générale de police administrative portant sanction des comportements inciviques ;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Vu l'avis favorable de la commission du 20 mars 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'ordonnance générale de police administrative portant sanction de comportements inciviques approuvée par le Conseil communal en date du 08 novembre 2010 est modifiée comme suit.

# **Ordonnance Générale de Police Administrative portant sanction de comportements inciviques.**

## ***Chapitre I. - Des animaux.***

### **Article 1.**

Il est interdit à tout détenteur d'animal domestique ou d'élevage de le laisser divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriété privée.

Il est interdit, pour ceux qui ont la garde d'un chien, de l'exciter ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Il est de même interdit de troubler le repos et la tranquillité des habitants en laissant – intentionnellement ou par négligence coupable – aboyer le(s) chien(s) qu'on a sous sa garde.

### **Article 1 bis.**

Sur l'ensemble du domaine public communal (rues, ruelles, avenues, places, sentiers, chemins de promenade, ...) et dans les endroits privés mais accessibles au public (magasins, débits de boissons, ... où ils sont admis), le port de la laisse est obligatoire.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

### **Article 2.**

Il est interdit à toute personne ayant un animal sous sa garde de le laisser déposer ses excréments sur les trottoirs, parcs, jardins, quais et places ou tout autre endroit que les avaloirs, filets d'eau et les espaces sanitaires qui leur sont réservés.

Toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

### **Article 2 bis.**

La présence de tout chien est strictement interdite sur les plaines de jeux, dans et autour des bacs à sable réservés aux enfants et l'enceinte des écoles, ainsi qu'en tout lieu signalé temporairement ou en permanence par un panneau indicatif.

Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux indispensables aux malvoyants, personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnants les personnes en mission spécifique.

### **Article 3.**

Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité du passage.

### **Article 4.**

Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le bourgmestre.

## ***Chapitre II. – Du bruit.***

### **Article 5.**

Il est interdit de se rendre coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants.

### **Article 6.**

L'usage de tondeuse à gazon, de tronçonneuse et d'autres engins bruyants actionnés par un moteur, est interdit les dimanches et jours fériés légaux à partir de 13 heures, à l'exception des travaux agricoles.

#### **Article 7.**

Le déclenchement intempestif des sirènes d'alarme et des systèmes installés dans les immeubles sont constitutifs de dérangements publics. Les occupants de l'immeuble sont punis de l'amende prévue à l'article 40.

#### **Article 8.**

L'usage des pétards ou de feux d'artifices sur le domaine public est interdit sauf autorisation du bourgmestre.

Il est interdit de déposer des pétards ou des feux d'artifices dans les boîtes aux lettres, même s'il ne s'en est pas suivi de destruction.

### ***Chapitre III. – Des déchets.***

#### **Article 9.**

Il est interdit de placer des déchets ménagers assimilés, à côté, dans ou sur les récipients publics de collecte.

Le fait de placer des déchets, à côté, dans ou sur les récipients de collecte d'un tiers (public ou privé) constitue une infraction à la présente Ordonnance.

#### **Article 10.**

Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets, que ce soit de manière licite ou illicite.

#### **Article 11.**

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines emballées.

Le fait d'y déposer des déchets provenant de l'activité normale des ménages, constitue dès lors une infraction à la présente Ordonnance.

#### **Article 12.**

Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre, points de collecte "textile", etc.).

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collectes ne peut s'effectuer entre 22 heures et 6 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

L'abandon de déchets autour des points de collecte spécifiques est strictement interdit.

Il est, par ailleurs, également interdit d'extraire le contenu des bulles à verre.

#### **Article 13.**

Les ordures destinées à être enlevées par le service de nettoyage ou de ramassage doivent être rassemblées par l'occupant de l'immeuble dont elles proviennent, uniquement dans les conteneurs ou sacs autorisés par la Commune.

Les conteneurs, sacs, papiers/cartons, encombrants doivent être déposés devant l'immeuble sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, le jour du passage des véhicules de collecte, au plus tard à 6 heures ou au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 20 heures et à les rendre parfaitement visibles de la rue.

Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 06h30 du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps.

Les récipients et sacs doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique, ni présenter de saillies dangereuses.

Il est interdit de déposer dans les conteneurs et/ou sacs destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel de l'enlèvement des immondices.

Il est interdit d'ouvrir les conteneurs et sacs, de les vider ou d'en explorer le contenu, sauf le personnel qui effectue la collecte et les agents qui sont chargés de constater les infractions.

**Article 13 bis.**

Les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte à 20h00 au plus tard.

**Article 14.**

Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, incidents techniques, ...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte (conteneurs ou sacs de dérogations) et, d'une manière générale, les déchets non enlevés (OM, PMC, papiers et cartons) le jour de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même de la collecte à 20h00 au plus tard.

**Article 15.**

Les habitants des cours, impasses, voies privées ou toutes autres artères, inaccessibles au charroi affecté au service d'enlèvement, déposeront leurs déchets collectés de porte en porte le long de la voie carrossable la plus proche en observant les mêmes précautions.

**Article 16.**

Sauf autorisation expresse de la Commune, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public, y compris dans les cours d'eau et zones susceptibles d'être inondées, tout objet quelconque susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

De même, il est interdit de déposer, de verser ou de laisser s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 7.10.85 tel que modifié, relatif à la protection des eaux de surface tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts, ...

**Article 17.**

Il est interdit de déposer, déverser, jeter, de laisser s'écouler ou laisser choir sur la voie publique tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté ou la salubrité publique, à l'exception de ce qui est prévu en matière de collecte des déchets dans le présent règlement et dans les conditions restrictives qui y sont précisées.

Le fait de jeter un mégot, un papier, une cannette, une bouteille ou tout autre type de déchets sur un trottoir, un accotement, une rigole, une rue, ... constitue une infraction à la présente Ordonnance.

**Article 17 bis.**

Les déchets ménagers (OM, PMC, papiers, cartons et encombrants) présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

Le cas échéant, les conteneurs, sacs (PMC, dérogoires), papiers, cartons et encombrants doivent être rentrés le jour même de la collecte à 20h00 au plus tard.

## ***Chapitre IV – Des dégradations et des destructions.***

**Article 18.**

Il est interdit d'endommager ou de détruire volontairement les propriétés mobilières et immobilières d'autrui.

**Article 19.**

Il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader des tombeaux, des signes commémoratifs, des pierres sépulcrales, des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation.

**Article 20.**

Il est interdit d'abattre un ou des arbres, de découper, de mutiler ou d'écorder un ou des arbres de manière à le faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes.

**Article 21.**

Il est interdit, en tout ou en partie, de combler des fossés, de couper ou d'arracher des haies vives ou sèches, de détruire des clôtures murales ou urbaines de quelques matériaux qu'elles soient faites, de déplacer ou d'en supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

**Article 22.**

Sans préjudice des dispositions légales, il est interdit d'incinérer des déchets de toute nature en quelque lieu que ce soit et avec quelques moyens que ce soit, (que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires), à l'exception des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou du défrichement des terrains ou d'activités professionnelles agricoles pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

**Article 23.**

Il est interdit d'enlever ou de déchirer les affiches légitimement apposées.

**Article 24.**

Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics.

## ***Chapitre V. – De la propreté et de l'entretien des parcelles.***

L'obligation de nettoyage, visé aux articles 25 à 33, incombe, pour tout immeuble, terrain ou propriété, au principal occupant, personne physique ou morale.

**Article 25.**

Sans permission de l'autorité compétente, il est interdit d'embarrasser le domaine public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques ou en y creusant des excavations.

Il est également interdit d'y procéder à la fabrication de mortier ou de béton.

**Article 26.**

En cas d'autorisation de l'autorité, les matériaux, échafaudages, autres objets et excavations sur le domaine public doivent être signalés et éclairés.

**Article 26 bis.**

Les travaux importants qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus, ... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

**Article 27.**

Il est interdit d'apposer des inscriptions, tracts, autocollants ou photographies à tout endroit du domaine public sans avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente.

**Article 28.**

Sont interdits le stationnement de véhicule et le dépôt de tout objet quelconque, même temporairement gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies, sauf autorisation de l'autorité compétente.

**Article 29.**

Tout riverain est tenu de nettoyer le trottoir et/ou l'accotement et la rigole qui se trouvent devant sa demeure ou sa propriété afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité de la voie publique.

Cette obligation existe indépendamment du point de savoir si les trottoirs, accotements ou rigoles, dont question au premier alinéa, appartiennent au domaine public ou sont privatifs.

Il est tenu notamment d'y enlever les végétaux qui y croissent, de nettoyer les excréments d'animaux (chiens, pigeons, ...), d'enlever les déchets de toute sorte (détritus, feuilles d'arbres, etc.), ...

Elles s'appliquent de manière générale quelle que soit la largeur de la bande de terrain séparant la chaussée des propriétés riveraines.

Lorsqu'un immeuble bâti se trouve le long d'un chemin rural ou d'un piétonnier, l'obligation s'applique jusqu'à l'axe médian de cette voie.

### **Article 30.**

En cas de chute de neige, les riverains balayeront immédiatement la neige qui encombre les trottoirs et accotements le long de l'immeuble qu'ils occupent sur une largeur d'un mètre le long des façades.

La neige sera mise en tas sur la chaussée le long des trottoirs. Au cas où la largeur du trottoir serait insuffisante, les tas seront concentrés sur la chaussée le long des trottoirs à la limite des propriétés.

De toute manière, la neige ne pourra obstruer les rigoles, ni les avaloirs de voirie, ni dissimuler les bouches d'incendie.

Des ouvertures seront, en outre, pratiquées dans les tas continus de manière à faciliter l'accès de chaque habitation et la circulation des piétons sur le trottoir ou l'accotement, ainsi que permettre la collecte des déchets ménagers (OM, PMC, papiers, cartons, encombrants, ...).

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, de laver les voiries et les trottoirs.

### **Article 31.**

Lorsqu'il y a du verglas ou que la neige gelée ou durcie rend la circulation difficile, les riverains doivent répandre, sur les trottoirs ou accotements qui bordent l'immeuble qu'ils occupent l'un ou l'autre, des produits abrasifs comme par exemple cendrées, laitier granulé, scories.

L'usage du sel ou d'autres fondants chimiques pour faire fondre la glace ou la neige impose ensuite un balayage complet et efficace.

### **Article 32.**

Lors du dégel, les riverains doivent assurer devant l'immeuble qu'ils occupent le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaçons.

### **Article 33.**

Dans les différents cas prévus aux articles 25 à 35 les riverains se conformeront de toute manière aux réquisitions formulées par la police et ce, dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité publique.

### **Article 34.**

Sous réserve des dispositions légales applicables aux espèces et zones protégées, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum une fois par an, avant le 31 juillet.

### **Article 35.**

L'épandage de lisier est interdit les samedis, dimanches et jours fériés du 15 mai au 1<sup>er</sup> novembre.

## ***Chapitre VI. – De la propreté et de l'entretien des parcelles privées.***

L'obligation de nettoyage, visé aux articles 36 et 37, incombe, pour tout immeuble, terrain ou propriété, au principal occupant, personne physique ou morale.

### **Article 36.**

Sans préjudice d'autres réglementations existantes, tout occupant d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller :

- a) à ce que les haies et plantations n'empiètent à leur base sur aucune partie du domaine public, ce même en sous-sol;
- b) à ce que les plantations :
  - soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol;
  - ne nuisent à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.
  - Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente en vue d'assurer l'amélioration de la sûreté et de la salubrité

### **Article 37.**

Sous réserve des dispositions légales applicables aux espèces et zones protégées, tout terrain ou propriété situé en zone résidentielle, agricole, industrielle ou autre et repris comme tel au plan de secteur (les accotements, trottoirs, talus, fossés, les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers, les cours d'eau), doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines (herbes en graines, chardons, orties et haies envahissantes, dépôts de toutes sortes (ménagers, ménagers assimilés ou de toutes autre nature)).

## **Chapitre VII. - Du stationnement.**

### **Article 38.**

Constituent des dérangements publics dont les auteurs sont punis de l'amende prévue à l'article 39 :

- laisser son véhicule dans un stationnement à durée limitée au-delà de la durée autorisée
- laisser son véhicule dans un stationnement payant sans acquitter la redevance
- laisser son véhicule sur un emplacement réservé

## **Chapitre VIII. – Dispositions communes aux chapitres précédents – Disposition pénales.**

### **Article 39.**

Les auteurs des infractions à la présente ordonnance sont punis d'amendes administratives s'élevant au minimum à 25 euros et au maximum à 250 euros.

Lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur de plus de seize ans, l'amende administrative s'élève au maximum à 125 euros.

### **Article 40.**

En cas de récidive dans les douze mois, il pourra être fait application, par l'autorité compétente, des sanctions suivantes :

- majoration de l'amende administrative, sans qu'elle puisse cependant excéder les maxima prévus à l'article 39
- suspension de l'autorisation ou de la permission délivrée par la Commune
- retrait administratif de l'autorisation ou de la permission délivrée par la Commune
- fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif

### **Article 41.**

En cas d'infraction au présent règlement, l'autorité compétente fait procéder, s'il y lieu, d'office aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire,

M. CRAHAY-LEROY

Le Président,

Ph. DODRIMONT

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire communale,

M. CRAHAY-LEROY

Le Député-Bourgmestre,

Ph. DODRIMONT